



Assemblée des Français de l'Étranger

Bureau décembre 2013

—

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—

Vendredi 13 décembre 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	M. Jean-Daniel CHAOUI	Problématique des demandes de visas pour études en France
2	Messieurs Marc VILLARD et Michel TESTARD	Retraités Français en Thaïlande, seuil minimum de revenus pour avoir accès à un visa "long séjour renouvelable"
3	M. Claude CHAPAT	Permis de conduire sécurisé français
4	M. Francis NIZET	Possibilité de tiers payant au Cabinet Médical de l'Ambassade de France à Pékin
5	M. Francis NIZET	Délai de dénonciation effective d'une convention entre une association gestionnaire de parents et l'AEFE
6	M. Francis NIZET	Etablissement hospitalier en tiers payant MGEN à l'étranger
7	M. Francis NIZET	Application de la loi de refondation de l'école (loi Peillon) dans le réseau AEFE
8	M. Francis NIZET	Agenda des négociations en vue de l'établissement d'un traité d'investissement Union Européenne-Chine
9	M. Francis NIZET	Accès au nouveau permis de conduire européen pour les Français de l'étranger
10	M. Francis NIZET	Organe de médiation en cas de contestation du calcul de sa pension
11	M. Francis NIZET	Prise en charge par la sécurité sociale de Français de l'Etranger rapatriés en urgence en France
12	M. Francis NIZET	Accès téléphonique au standard du Centre des Impôts des Non Résidents
13	M. Francis NIZET	Mensualisation du paiement des retraites
14	M. Francis NIZET	Formation des enseignants du réseau à la prise en charge et à la scolarisation des élèves en situation de handicap
15	M. Francis NIZET	Accueil téléphonique des retraités français de l'étranger
16	M. Francis NIZET	Médecin traitant pour les Français de l'étranger dans le cadre du parcours de soins coordonnés
17	M. Francis NIZET	Orientation des élèves du réseau vers des établissements d'enseignement supérieur hors le territoire français
18	M. Francis NIZET	Prise en compte dans le calcul de la retraite des stages d'études effectués à l'étranger
19	M. Francis NIZET	Dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des services exécutés en France au profit d'un Français de l'étranger
20	M. Francis NIZET	Quel est le point sur les négociations ou renégociations des conventions bilatérales fiscales et sociales entre la France et l'Australie ?
21	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Suppression de la double présentation pour les passeports
22	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Certificats de vie pour les poly-pensionnés
23	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Stage de titularisation pour les recrutés locaux des écoles françaises
24	M. Francis NIZET	Prise en charge dans le calcul forfaitaire de l'ISVL des frais de déménagement des agents AEFE détachés à l'étranger

25	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Cotisations d'assurance maladie pour les Français de l'étranger, hors UE/AELE
26	Mme Nadine FOUQUES- WEISS	Les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC en UE
27	Mme Nadine FOUQUES- WEISS	Les régimes assimilés allemands des professions libérales et le règlement 883/04

QUESTION ECRITE
N° 01

Auteur : M. Jean-Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Problématique des demandes de visas pour études en France

J'ai eu à recevoir plusieurs étudiants malgaches qui souhaitaient se rendre en France pour poursuivre leurs études universitaires. Après une démarche auprès de Campus France et une inscription obtenue auprès d'une université française, leur dossier fut transmis au Consulat général qui leur notifia un refus de visas sans leur en fournir le motif.

Cette situation crée une incompréhension auprès du demandeur éconduit. Je présenterai deux remarques :

- La première remarque concerne le rôle de Campus France dans le dispositif : la demande d'inscription étant acceptée par une université française et Campus France transmettant le dossier au consulat, l'étudiant est amené à penser que la partie « académique » de sa démarche est validée. Or, Campus France émet un avis confidentiel en transmettant le dossier, avis qui peut être négatif. Cette situation crée une confusion bien compréhensible chez le demandeur. Je suggère que si l'avis académique est négatif, Campus France prenne la responsabilité d'en aviser l'intéressé évitant ainsi une demande de visa inutile et coûteuse.
- Le second point est l'absence de motivation de refus de la part du consulat. La réglementation actuelle indique en effet que les refus opposés aux demandes de visas pour études n'ont pas à être motivés, contrairement aux visas Schengen qui sont maintenant motivés. Cette différenciation ne me semble pas pertinente et je suggère que la réglementation soit unifiée et alignée sur les visas Schengen avec motivation.

Je souhaiterais connaître l'avis de l'administration sur ces deux suggestions.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/MPV – MAE/DGM/DCUR/ES

Réponse

1/ Rôle des espaces Campus France dans le traitement des demandes de visas d'études.

Outre leur travail d'information sur les études en France, **les espaces Campus France, qui font partie des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades**, jouent un rôle dans l'instruction des demandes de visas d'études. Ils vérifient et authentifient les justificatifs académiques présentés par les candidats avant qu'ils n'entament leurs démarches de visa. Ils les reçoivent également en entretien et discutent de leurs projets d'études. Sur la base de cette instruction, le SCAC donne son avis sur la candidature, au regard du cursus antérieur de l'étudiant, de son projet d'études et du contexte académique local. Toutes ces informations sont mises à disposition des consulats.

A Madagascar, comme aux Comores (à partir du 15 novembre 2013) et dans trente autres pays, ce dossier commun au SCAC et au consulat est également consulté en amont par les établissements français d'enseignement supérieur, comme le prévoit la Convention des « Centres pour les Etudes en France » (CEF), grâce à un portail informatique commun. Les étudiants des pays concernés utilisent ce dernier pour postuler dans l'enseignement supérieur français (un dossier unique permettant de postuler à 15 formations maximum) et suivre en ligne l'avancement de leur demande. Les 237 établissements adhérents au dispositif ont ainsi accès à tous les éléments du dossier académique du candidat et à l'avis du SCAC, en tant qu'outil d'aide à la décision. **Dans la grande majorité des cas, l'entretien avec le SCAC précède ainsi l'examen du dossier de candidature par l'établissement. Les deux services peuvent dialoguer en cas de désaccord. Avec l'instauration de cette procédure, les cas dans lesquels les étudiants se présentent munis d'un accord d'admission tout en ayant fait l'objet d'un avis négatif du SCAC sont en diminution.**

Les agents des espaces Campus France peuvent, au cours d'un entretien, expliquer à un étudiant les points faibles de son dossier mais ils ne peuvent lui communiquer ensuite l'avis du SCAC. Il ne s'agit en effet que d'un avis interne, destiné aux seuls services habilités à prendre des décisions sur l'accord ou le refus d'inscription (établissements) et la délivrance du visa (services consulaires). Ce choix a été fait pour préserver les différents services des pressions qu'ils pourraient subir, notamment les agents des SCAC : les conseillers ne sont pas anonymes, travaillent dans des espaces ouverts au public et sont souvent des agents de droit local. L'avis SCAC doit également rester indicatif, non opposable par les étudiants aux établissements ou au service consulaire.

Dans le cadre de la modernisation du système d'information de la procédure CEF, prévue dans deux ans, une réflexion est engagée pour permettre à l'étudiant de mieux prendre la mesure des points forts ou points faibles éventuels de son dossier de candidature (par exemple : niveau de langue).

2/ Motivation des refus de visa.

Les règles relatives aux visas de long séjour (visa autorisant son titulaire à séjourner sur le territoire français pour une durée de plus de 90 jours, voire pour un établissement définitif) sont définies au niveau national, par chaque Etat membre.

L'article L211-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que, « par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat (...). »

Il s'ensuit, comme vous le mentionnez, que les refus opposés aux demandes de visa de long séjour pour études n'ont pas à être motivés, les étudiants n'appartenant pas à l'une des catégories listées par cet article.

Toute modification de notre réglementation en la matière supposerait une révision du CESEDA qui ne pourrait intervenir que par voie législative.

Il convient néanmoins de rappeler que, motivé ou non, tout refus de visa opposé par les postes diplomatiques et consulaires est fondé sur des motifs légaux. En outre, l'absence de motivation de refus ne prive aucunement le demandeur de visa débouté de ses voies de recours habituelles : recours gracieux auprès de l'auteur du refus, recours hiérarchique et recours devant la Commission des recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, sise à Nantes.

On rappellera enfin que le fait que les textes ne prévoient pas l'obligation de la communication du motif de refus de visa ne signifie pas que cette communication par le poste est interdite. En conséquence, le poste reste libre de communiquer le motif d'un refus de visa s'il l'estime opportun./.

QUESTION ECRITE

N° 02

Auteurs : Messieurs Marc VILLARD et Michel TESTARD, membres élus de la circonscription électorale de Bangkok.

Objet : Question à Mme la ministre déléguée en charge des Français de l'étranger : Retraités Français en Thaïlande, seuil minimum de revenus pour avoir accès à un visa "long séjour renouvelable"

Madame la Ministre,

En mai dernier, nous avons attiré votre attention sur la situation préoccupante de retraités français installés en Thaïlande et dont le niveau de revenus risquait de ne plus pouvoir satisfaire aux critères requis pour résider légalement en Thaïlande.

Votre Cabinet avait alors répondu que notre Ambassadeur suivait ce dossier mais que cela relevait de la souveraineté du pays de résidence.

Tout dernièrement, M. Thierry Mariani, député de la 11^e circonscription des Français établis hors de France vous a interrogé sur ce sujet et il a reçu une réponse sans ambiguïté, qui rejoint ce que votre Cabinet nous avait dit à l'époque : ceci est du domaine de la souveraineté du pays de résidence.

Nous comprenons parfaitement la réponse mais nous permettons de souligner que cette situation est potentiellement explosive pour certains de nos compatriotes et leurs familles !

En effet, bon nombre d'entre eux ont recréé des familles avec des ressortissantes thaïlandaises et ont des enfants.

Qu'advient-il de ces familles si les autorités thaïs décident d'appliquer strictement la loi et d'expulser ceux qui ne satisfont plus aux critères financiers requis ?

Madame la Ministre, ne peut-on envisager, une fois établi le nombre de ressortissants français concernés, de voir avec les autorités compétentes en Thaïlande comment, dans le strict respect de la souveraineté thaïlandaise ces mesures pourraient être appliquées avec humanité et compréhension pour ceux de ces retraités qui sont là depuis des années ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ambassade de France en Thaïlande – Cabinet de la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger

Réponse

Il est très difficile d'estimer précisément le nombre de retraités français en Thaïlande rencontrant des difficultés à satisfaire les conditions financières fixées par la législation thaïlandaise, une part non négligeable de nos ressortissants n'étant pas inscrits auprès de nos services consulaires. Selon les informations dont dispose notre ambassade, la population française âgée de plus de 50 ans et installée en Thaïlande peut être évaluée à environ 8 000 compatriotes (dont 5 000 auraient plus de 60 ans). La population pouvant être concernée par ces problèmes financiers pourrait être estimée à environ 10%. Ces chiffres sont toutefois à prendre avec beaucoup de précaution.

La législation thaïlandaise prévoit deux types de visas : le « visa de retraité (plus de 50 ans) » et le « visa de famille de thaï (conjoint, enfant, parent) ». Les conditions de revenu minimum nécessaires pour l'obtention d'un visa long séjour différent selon les cas :

En ce qui concerne le visa de retraité, le demandeur doit avoir un minimum de revenus ou une somme minimale déposée sur un compte au moins les 3 mois précédant la demande de visa (à titre de comparaison, nous appliquons également ce type de conditions dans le cadre des demandes de long séjour pour toute personne souhaitant s'installer en France). Les personnes en possession de ce type de visa n'ont pas le droit de travailler et ne peuvent pas obtenir de permis de travail. Le revenu mensuel nécessaire pour obtenir ce type de visa est alors de 65 000 bahts par mois (environ 1 550 €), alors que la somme minimale à laisser sur un compte bancaire est de 800 000 bahts (soit environ 19 000 €).

Pour ce qui est du visa de membre de famille de Thaï, contrairement au visa de retraité, il n'interdit pas de travailler (sous la seule condition d'avoir ou d'obtenir un permis de travail). Le demandeur doit également avoir un minimum de revenus ou une somme minimale déposée sur un compte au moins les 2 mois précédant la demande de visa. Le revenu mensuel nécessaire pour obtenir ce type de visa est de 40 000 bahts par mois (soit environ 950 €), alors que la somme minimale à laisser sur un compte bancaire est de 400 000 bahts (soit 9 500 €).

De l'examen des demandes de délivrance de certificats de revenus adressés au poste consulaire, il ressort que la quasi-totalité des administrés ont soit des revenus suffisants, soit assez d'argent sur leurs comptes bancaires. D'autre part, pour les personnes n'ayant pas suffisamment de revenus mensuels, les services de l'immigration tiennent compte du montant des économies détenues par ailleurs.

Notre ambassade en Thaïlande est très attentive aux situations difficiles dont elle a connaissance et devra alerter la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger de tout durcissement de la situation de nos compatriotes retraités dans ce pays./.

QUESTION ECRITE
N° 03

Auteur : M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : permis de conduire sécurisé.

Attendu que depuis 1995 il est possible de résider en Allemagne et de conduire son véhicule avec un permis français, certains compatriotes ont sollicité la délivrance d'un permis de conduire français dit sécurisé auprès d'une préfecture frontalière en échange de leur ancien permis français. Ceux-ci ont reçu comme réponse que cet échange ne peut avoir lieu dans la mesure où la saisie d'une adresse étrangère n'est pas possible.

Qu'en est-il exactement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Le permis de conduire français permet de conduire au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, pendant toute la durée de sa validité, sans obligation d'être échangé, sous réserve du respect des règles de circulation et de sécurité routières en vigueur dans chaque Etat membre.

En application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 2012, la délivrance et le renouvellement du permis de conduire français sont subordonnés à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France, au sens de l'article 12 de cette même directive, ou qu'il puisse prouver qu'il y fait des études depuis au moins six mois. Les services préfectoraux ne sont donc pas en mesure de délivrer de permis de conduire français à des usagers qui résident en Allemagne. Le nouveau permis de conduire sécurisé (au format carte de crédit intégrant une puce électronique) délivré depuis le 16 septembre 2013 ne fait pas exception. Les anciens permis seront progressivement remplacés en France d'ici 2033 à l'initiative des préfectures, non des usagers.

En cas de perte ou de vol du titre français, son titulaire résidant en Allemagne doit s'adresser aux autorités allemandes compétentes, afin de se voir délivrer un permis de conduire allemand, au format européen. Les autorités françaises sont consultées à cette occasion afin que soient vérifiés les droits à conduire du demandeur. Un fichier informatisé devrait être mis en place à l'échelle européenne à partir de 2014, qui permettra aux autorités de chacun des Etats membres de consulter l'état des droits à conduire de chaque usager. Dans l'attente, les usagers peuvent utilement demander à la préfecture ayant délivré leur permis français un relevé d'information restreint attestant de leurs droits à conduire, au vu duquel les autorités locales pourront délivrer le permis local./.

QUESTION ECRITE
N° 04

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Possibilité de tiers payant au Cabinet Médical de l'Ambassade de France à Pékin.

Le Cabinet Médical de l'Ambassade de France à Pékin est un des seize Centre Médico-Sociaux (CMS) de par le monde soutenus par le Ministère des Affaires Etrangères français. Il permet à de nombreux compatriotes français de consulter dans leur langue un médecin français et de pouvoir effectuer un certain nombre de tests médicaux à des coûts abordables par rapport aux cliniques internationales de la place.

Le nombre d'adhérents à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) à Pékin est important. Une procédure de conventionnement tiers payant avec un hôpital de la capitale semble délicate du fait de l'offre médicale, soit trop coûteuse, soit ne respectant pas les standards internationaux.

Est-il possible de conventionner le Cabinet Médical de l'Ambassade de France à Pékin en trouvant une procédure simple qui ne nécessiterait pas de contacter la caisse pour chaque prise en charge ? Les patients adhérents à la CFE n'auraient ainsi pas l'obligation de payer leur consultation sur place alors que, du fait de la lenteur du courrier, le remboursement des frais engagés peut prendre plusieurs semaines.

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Réponse

Le système de tiers-payant développé par la CFE, s'il est relativement modeste, a l'avantage d'être totalement gratuit pour les assurés. Il ne vise que les soins hospitaliers, c'est-à-dire les soins qui sont généralement les plus coûteux.

Le but du tiers-payant est en effet de faciliter l'accès aux soins, en évitant une avance trop importante de fonds. Or, pour une consultation, le montant à avancer est rarement d'un montant si élevé qu'il en deviendrait un frein à l'accès aux soins.

En outre, le mécanisme de tiers-payant représente une procédure lourde : des échanges doivent intervenir entre l'établissement et la CFE pour la vérification des droits de l'assuré et la délivrance d'une prise en charge. Puis la facture doit être établie de façon conforme aux règles que la CFE doit appliquer, ce qui impose une négociation tarifaire préalable. Des frais bancaires sont aussi susceptibles d'être appliqués.

Aussi, le point de vue de la CFE est que le mécanisme du tiers-payant n'est pas adapté pour des consultations, sauf à accepter des coûts de gestion très élevés par rapport à la valeur des soins./.

QUESTION ECRITE
N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Délai de dénonciation effective d'une convention entre une association gestionnaire de parents et l'AEFE.

Le lycée français de Mexico a fait récemment la une de l'actualité du réseau : contre toute attente, le comité de gestion de l'établissement a fait savoir qu'il désirait dénoncer la convention qui le lie à l'AEFE à compter du premier septembre 2014. Ce dé-conventionnement d'un des plus importants lycées conventionnés du monde a laissé totalement pantois autant les parents d'élèves et leurs associations représentatives que les personnels du lycée. Les contrats de travail de ces derniers, signés avec l'AEFE, deviendront de fait caducs à compter du premier septembre 2014. Du fait de la date tardive de l'annonce, leurs procédures de réintégration sont rendues difficiles. De nombreux parents d'élèves s'inquiètent à juste titre de l'évolution pédagogique et du niveau des écologies dans la nouvelle structure qui pourrait perdre à moyen terme et dans la foulée son homologation. Des manifestations de protestation ont été organisées. Les entreprises françaises voient par ailleurs d'un très mauvais œil cette nouvelle donne.

L'AEFE a-t-elle l'intention de faire évoluer le texte des conventions signées de par le monde pour qu'un délai d'une année scolaire entière soit respecté avant l'effectivité du dé-conventionnement de telle façon que parents d'élèves et personnels aient un temps suffisant pour prendre leurs dispositions (dans le cas présent, ne permettre un dé-conventionnement qu'au 1er septembre 2015) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

La France reste attachée au maintien de la convention liant le lycée franco-mexicain de Mexico à l'Agence pour l'enseignement français à l'Etranger (AEFE). Le conventionnement reste la meilleure option pour le lycée, pour les élèves, leurs familles et pour ses personnels. Rappelons que cet établissement privé de droit mexicain compte quelque 3.500 élèves et que le dé-conventionnement aurait pour conséquence principale la cessation des paiements de salaires par la France (13 expatriés et 85 titulaires de l'Education nationale "résidents" au Mexique). Une concertation est engagée pour trouver une solution car la France a beaucoup investi dans cet établissement et elle continue à investir dans ce fleuron de notre présence au Mexique.

Pour donner aux parents d'élèves le temps de prendre leurs dispositions et aux personnels titulaires du ministère de l'Education nationale la possibilité de s'inscrire dans le calendrier de recrutement des expatriés de l'AEFE, un minimum de 12 mois est requis comme délai de dénonciation d'une convention. Cette nouvelle durée pourrait être introduite lors du renouvellement des conventions./.

QUESTION ECRITE

N° 06

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Etablissement hospitalier en tiers payant MGEN à l'étranger.

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) dispose d'une direction internationale. De nombreux enseignants et personnels de l'Education Nationale et leurs ayant droits vivent et travaillent à l'étranger, le plus souvent détachés auprès d'organismes et d'agences françaises. La MGEN a établi dans de nombreux pays des conventions de tiers payant avec des établissements hospitaliers locaux, ce qui permet aux adhérents de ne pas faire l'avance de frais lors d'une hospitalisation.

Lors d'une urgence, chaque seconde compte et les adhérents gagneraient à savoir l'établissement conventionné, s'il existe, à l'avance plutôt que de l'apprendre au téléphone parfois avec des minutes précieuses d'attente. Dans la mesure où les conventions évoluent assez peu et que des changements dans les conventionnements sont assez peu fréquents, est-il possible de communiquer par avance aux adhérents les noms des hôpitaux conventionnés là où ils existent ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Inter Mutuelles Assistance

Réponse

En cas d'urgence, le patient n'a pas toujours la possibilité de choisir vers quel établissement il souhaite s'orienter. Dans ce cas, il doit dès que possible contacter Inter Mutuelles Assistance au 00 33 5 49 75 75 75 ou 00 800 75 75 75 75 ou 00 33 5 49 75 77 77.

Un certain nombre d'informations est également disponible après inscription sur le Portail de la Mobilité via www.ima.eu

Le Portail Mobilité, outil dynamique, a été créé entre autres à cet effet. Ainsi l'adhérent peut par exemple, en amont de son arrivée dans le pays d'affectation et par pays cible, trouver les hôpitaux agréés par Inter Mutuelles Assistance vers lesquels ils peuvent se diriger. Ces hôpitaux sont en plus géo-localisés sur une carte Google, permettant ainsi aux adhérents de savoir si un hôpital agréé se trouve ou se trouvera non loin du lieu de résidence/travail en cas de besoin.

Toute modification concernant les structures agréées est mise à jour et disponible en temps réels sur le Portail. Ce ne serait pas le cas pour une liste transmise à une période donnée dont l'information serait finalement pour une part rapidement obsolète.

Enfin, le contact préalable à Inter Mutuelles Assistance auprès de ses chargés d'assistance et de ses médecins est gage d'une information plus fiable. Ce contact peut parfois s'avérer nécessaire afin de savoir si la ou les structures de la ville peuvent pratiquer un examen spécifique ou bien traiter la pathologie du patient, cette information n'étant pas disponible sur une liste de structures.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, Inter Mutuelles Assistance n'édite pas de listes de structures, le Portail Mobilité et l'accès à nos services en 24/24, 7j/7 ayant pour vocation de répondre à ce besoin d'informations./.

QUESTION ECRITE
N° 07

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Application de la loi de refondation de l'école (loi Peillon) dans le réseau AEFÉ.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République définit la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République et concrétise l'engagement du Président de la République de faire de la jeunesse et de l'éducation la priorité de la Nation.

C'est sur le premier degré que se concentreront les efforts les plus importants avec, notamment, la scolarisation des moins de 3 ans et des dispositifs innovants comme l'introduction d'une langue vivante obligatoire dès le CP et la redéfinition des missions de l'école maternelle et au renforcement des liens avec le collège ainsi qu'un nouvel enseignement moral et civique, du primaire à la terminale.

Elle prévoit surtout une réforme des rythmes scolaires au primaire mais aussi l'apposition du drapeau et de la devise de la République sur les façades de chacune des écoles et de chacun des établissements scolaires publics.

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) a la charge des établissements scolaires homologués à l'étranger. L'homologation délivrée par le ministère de l'Éducation nationale certifie la conformité de l'enseignement aux exigences, programmes, objectifs pédagogiques et règles d'organisation du système éducatif français.

Dans ce cadre, l'AEFE compte-elle appliquer dans son intégralité la loi Peillon, en particulier la réforme des rythmes scolaires dans le primaire qui prescrit l'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées, incluant le mercredi matin ; une journée de classe de maximum 5 heures 30 et une demi-journée de maximum 3 heures 30 ; une pause méridienne de 1 heure 30 au minimum ? Dans les établissements scolaires en gestion directe, la devise de la République et l'apposition du drapeau français sur les façades des écoles sera-t-elle la règle ? Enfin la scolarisation des enfants de moins de 3 ans va-t-elle être systématisée ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

L'AEFE s'attache à mettre en œuvre dans les établissements du réseau les réformes relatives à l'éducation adoptées en France. Toutefois, cette mise en œuvre se doit de prendre en compte chaque situation locale.

En matière de rythmes scolaires, les établissements ont l'obligation, dans le cadre de l'homologation par le ministère de l'Éducation nationale, de respecter un volume annuel d'heures d'enseignement tel qu'il est fixé en France et de ne pas réduire les programmes de l'enseignement public français. Il appartient à la direction de chaque établissement du réseau d'adapter l'emploi du temps en fonction des contraintes locales climatiques ou culturelles.

L'ensemble des établissements du réseau sont invités à afficher le texte de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et, toujours en étroite concertation avec nos postes diplomatiques, à apprécier l'opportunité d'un affichage de la devise républicaine et d'un pavage aux couleurs nationales et européennes.

En ce qui concerne la scolarisation des enfants de moins de 3 ans, l'AEFE, sous réserve des capacités d'accueil, de locaux disponibles (dortoir en plus d'une salle de classe) et du personnel ASEM (assistante maternelle) nécessaire, invitera les établissements du réseau à la proposer aux parents, en fonction des politiques pratiquées par le pays d'accueil./.

QUESTION ECRITE
N° 08

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Agenda des négociations en vue de l'établissement d'un traité d'investissement Union Européenne-Chine.

Le 18 octobre 2013, le Conseil européen a adopté un mandat pour que la Commission européenne négocie au nom de l'Union européenne (UE) un traité bilatéral d'investissement avec la Chine.

Les directives pour les négociations anticipent un accord portant sur la protection des investissements et l'amélioration de l'accès au marché pour les investisseurs de l'UE et de la Chine.

"Le manque de fiabilité du système judiciaire chinois est une menace constante qui pèse sur les investissements dont de nombreuses entreprises européennes ont déjà fait les frais. Il existe en outre des barrières réglementaires qui excluent les entreprises européennes de pans entiers des marchés publics chinois" commente un eurodéputé.

Dans un rapport publié récemment, la Commission Européenne pointe la Chine comme un des pays les plus protectionnistes du globe. Le document recense l'introduction de 36 mesures restrictives au commerce entre juin 2012 et juin 2013.

Quel est l'agenda prévu de ces négociations ? Quels sont les effets attendus pour le commerce extérieur de la France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du Commerce extérieur

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE
N° 09

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accès au nouveau permis de conduire européen pour les Français de l'étranger.

A compter du 16 septembre, le permis de conduire classique en papier rose sera remplacé par un permis européen sécurisé sous forme de carte en plastique de la taille d'une carte de crédit avec une puce électronique et une bande de lecture optique. Ce permis de conduire sera commun aux ressortissants de l'Union Européenne avec des catégories et des règles d'obtention harmonisées (limite d'âge, formation...) améliorant ainsi la libre circulation pour tous les usagers, particulièrement pour les professionnels de la route.

Les anciens permis délivrés entre le 19 janvier 2013 et le 15 septembre 2013 sont provisoires et devront donc être remplacés par le nouveau permis avant le 31 décembre 2014.

Quant aux permis délivrés avant le 19 janvier 2013, ils resteront valables jusqu'en 2033. Leurs titulaires recevront progressivement leur nouveau permis à partir de 2015. Ce nouveau modèle devra être renouvelé tous les 15 ans pour les catégories A et B.

Les Français de l'étranger détenteur du "permis rose" auront-ils accès à ce nouveau permis ? Quelle sera la procédure d'obtention s'ils n'ont pas d'adresse en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

En application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 2012, **la délivrance et le renouvellement du permis de conduire français sont subordonnés à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France**, au sens de l'article 12 de cette même directive, ou qu'il puisse prouver qu'il y fait des études depuis au moins six mois. Les services préfectoraux ne sont donc pas en mesure de procéder au renouvellement ni à la reprise du permis de conduire français dont les titulaires n'ont pas leur résidence normale en France – ou n'y font pas d'études. Le nouveau permis de conduire sécurisé (au format carte de crédit intégrant une puce électronique) délivré depuis le 16 septembre 2013 ne fait pas exception.

Dès lors qu'ils regagneraient la France pour y résider, les titulaires de permis de conduire français pourraient y obtenir un nouveau permis de conduire, sécurisé et au format « carte de crédit », selon le calendrier de renouvellement prévu.

Les permis de conduire délivrés entre le 19 janvier et le 16 septembre 2013 seront renouvelés en priorité, au cours de l'année 2014, pour être remplacés par des permis au format « carte de crédit ». Les titres délivrés à une date antérieure au 19 janvier 2013 seront progressivement remplacés en France à partir de 2015 et d'ici 2033, à l'initiative exclusive des préfetures, non des usagers. Les usagers résidant à l'étranger ne sont donc pas concernés par ce renouvellement. Pour autant, leur permis continuera d'être valable jusqu'à 2033. Les conditions de reconnaissance – notamment au sein de l'Union européenne – et d'échange des permis de conduire sont strictement les mêmes quel que soit le modèle du titre, qu'il soit sécurisé au format « carte de crédit » ou non./.

QUESTION ECRITE
N° 10

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Organe de médiation en cas de contestation du calcul de sa pension.

Il peut arriver qu'un allocataire conteste le calcul de sa pension au moment de sa liquidation, soit parce que certaines périodes de cotisation n'ont pas été comptabilisées, soit pour toute autre raison.

Quelles sont les voies de médiation possibles lors d'un tel différend ? Auprès de quelle entité cet allocataire doit-il former un recours ?

Auprès de quelle juridiction doit-il former un recours contentieux si la médiation a échoué ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Réponse

Les décisions prises par les caisses relatives au montant des retraites sont adressées aux assurés par une notification sur laquelle figure les voies et délais de recours.

L'assuré peut saisir la Commission de recours amiable en faisant valoir les arguments qu'il entend invoquer en cas de désaccord sur le montant de sa pension et les éléments pris en compte.

Le recours, pour être recevable, doit être introduit dans un délai de 2 mois suivant la date de la notification.

Il s'agit d'un recours "gracieux" mais qui constitue le premier niveau d'une éventuelle procédure contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale voire au-delà.

L'assuré peut également faire valoir sa réclamation auprès du service "clientèle" de la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) dont il dépend, qui examinera et fera vérifier le dossier.

Cependant, si le délai de deux mois après la notification est dépassé, une saisine éventuelle de la commission de recours amiable ne sera plus recevable./.

QUESTION ECRITE
N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Prise en charge par la sécurité sociale de Français de l'étranger rapatriés en urgence en France.

Il est arrivé que des Français de l'étranger soient rapatriés en urgence dans leur pays pour fuir des guerres, des catastrophes naturelles. Comme ce fut le cas par exemple au Japon lors de la catastrophe de Fukushima, l'Etat français organise ce retour en affrétant des avions.

De la même façon, des Français peuvent être amenés à être rapatriés en toute urgence pour des raisons médicales.

S'ils ne sont ni détachés, pensionnés ou adhérents à la Caisse des Français de l'Etranger, comment s'effectue la prise en charge de ces ressortissants rapatriés ? Ont-ils accès à la sécurité sociale au premier jour de leur retour ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Les rapatriements sanitaires, pris en charge par le Ministère des Affaires étrangères, constituent des mesures gracieuses du Ministre. Ils ne reposent sur aucune base juridique susceptible de fonder un droit au rapatriement. Ils s'adressent en conséquence exclusivement aux Français, à titre individuel, dont l'indigence est avérée et contre engagement formel à rembourser la dépense engendrée par le rapatriement.

Les Français indigents ainsi rapatriés peuvent avoir accès à l'aide médicale d'Etat (AME) qui leur permet de bénéficier d'une couverture maladie au premier jour de leur retour et, ce, pendant trois mois, délai à l'issue duquel ils pourront bénéficier de la couverture maladie universelle.

L'aide médicale d'Etat est accordée, sous conditions d'indigence, par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé. Pour la constitution de leur dossier d'aide médicale d'Etat, ils bénéficient du concours des services consulaires et centraux du Ministère des Affaires étrangères./.

QUESTION ECRITE
N° 12

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accès téléphonique au standard du Centre des impôts des non-résidents (CINR).

Les questions et réclamations ont été cette année particulièrement nombreuses auprès du CINR lorsque de nombreux Français de l'étranger ont vu leur impôt augmenter sensiblement avec l'instauration de prélèvements sociaux sur leurs revenus immobiliers.

Le standard téléphonique du CINR étant, on peut le dire, absolument inopérant, beaucoup d'entre eux ont fait le chemin jusqu'au siège du CINR à Noisy pour obtenir des informations ou effectuer leurs réclamations. Jamais cet été la salle d'attente n'avait été aussi bondée.

Quelles actions compte mener la Direction du CINR pour qu'enfin les Français de l'étranger puissent contacter par téléphone les agents et obtenir les renseignements dont ils ont besoin ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

La révision du calendrier fiscal en 2013, la fusion des avis d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, ainsi que l'évolution législative qui a soumis les revenus fonciers des non-résidents aux prélèvements sociaux à compter de 2012, ont pu générer des contacts supplémentaires entre l'administration fiscale et ses usagers à l'occasion de la campagne des avis 2013.

Ainsi, 402 000 appels ont été comptabilisés pour le service des impôts des non-résidents (SIP NR) au 30 novembre 2013, avec des pics à près de 20 000 appels pour certaines semaines, contre 339 000 pour l'ensemble de l'année 2012, soit une progression notable de + 19 % qui a pu engendrer des difficultés d'accès au service.

Dans le même temps, l'attention est attirée sur le fait que le SIP NR a reçu et traité 130 000 courriels sur la même période contre 112 000 en 2012, soit un taux d'augmentation de + 16 %.

Enfin, l'accueil physique a lui-même connu un accroissement, mais de manière modérée en comparaison des chiffres de l'année passée (4 400 personnes, soit + 5 %).

D'une manière générale, dans le cadre de sa démarche stratégique pour les années 2013-2018 pour devenir une administration numérique de référence, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a placé l'amélioration de ses relations avec ses différents publics comme un chantier majeur. A ce titre, la promotion de l'usage des services numériques qu'elle propose d'ores et déjà ou qui seront développés au cours de ces prochaines années devra être fortement accentuée. Ainsi, les trois principaux motifs de contacts entre les usagers et l'administration fiscale, évoqués par l'auteur de la question (contester le montant de l'impôt, demander une explication sur le calcul de l'impôt, faire état de difficultés de paiement) auraient pu faire l'objet de contacts dématérialisés en recourant au service démarches en ligne du site impots.gouv.fr sans avoir à se soucier des contraintes d'horaire d'ouverture du service.

Ce site qui a reçu près de 68 millions de visites en 2012 sera rendu encore plus lisible dès la campagne déclarative des revenus au printemps 2014.

En parallèle, une réforme d'ensemble de l'accueil téléphonique par la mise en place de solutions techniques adaptées est également en cours d'examen afin d'améliorer ce canal de contact avec les usagers./.

QUESTION ECRITE
N° 13

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Mensualisation du paiement des retraites.

Les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes AGIRC et ARRCO, avaient décidé par l'accord du 18 mars 2011 que les retraites complémentaires seraient versées selon une périodicité mensuelle. Cette périodicité deviendra automatique à partir du premier janvier 2014.

Cependant cette facilité ne sera ouverte, en ce qui concerne les Français de l'étranger, qu'à ceux résidant dans un pays de l'Union Européenne. Quelle est la raison de cette discrimination ? Les retraités français vivant en dehors de l'Union Européenne peuvent-ils espérer être concernés par cette mesure qui facilitera leur vie parfois souvent difficile lorsqu'ils ont de petites pensions ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Direction de la Sécurité sociale - bureau des retraites complémentaires

Réponse

Le paiement mensuel des allocations AGIRC-ARRCO concerne les retraites qui sont versées en France (en métropole et dans les départements et les collectivités d'outremer) ou dans l'un des pays européens suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Pays bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

L'application de zones géographiques pour le versement mensuel s'est faite par référence à la zone de paiement européen SEPA en y ajoutant les collectivités d'outre-mer.

Les versements demeurent trimestriels dans les autres pays ou territoires. En effet, les frais bancaires sont en général plus importants à l'étranger qu'en France. Ils sont parfois non négligeables par rapport au montant même des allocations. Pour cette raison, la mensualisation des retraites complémentaires n'a pas été mise en place pour les retraités dont la domiciliation bancaire est située hors d'Europe.

Néanmoins, s'ils le souhaitent, les retraités à l'étranger pourront, à tout moment, demander la mensualisation de leurs allocations. Le versement mensuel concernera dans ce cas l'ensemble des droits directs et de réversion servis, et le cas échéant, à servir à un allocataire par les institutions Agirc et Arrco appartenant au même groupe de protection sociale. Une fois exercé, ce choix d'un versement mensuel est irrévocable.

Références:

- article 26 bis de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) et délibération D59

- article 32 de l'annexe A à l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 (ARRCO) et délibération 28B./.

QUESTION ECRITE
N° 14

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Formation des enseignants du réseau à la prise en charge et à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) mène une politique volontariste remarquable pour la prise en charge des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires du réseau. Les enseignants qui ont dans leur classe des élèves en situation de handicap effectuent un travail remarquable d'intelligence pour faire en sorte que ces enfants soient intégrés pleinement à la vie de la classe et que leurs apprentissages soient effectués dans les conditions les meilleures. Cependant, ne bénéficiant pas toujours d'une formation en ce domaine, ces enseignants font parfois part de leurs besoins en formation.

Certes, le site de ressources institutionnelles Eduscol propose des modules de formation à distance pour les enseignants des classes ordinaires confrontée à cette problématique.

Ces modules sont destinés à tout enseignant qui scolarise un élève en situation de handicap dans sa classe afin qu'il puisse rapidement prendre connaissance des grandes caractéristiques du trouble de l'élève, des besoins habituellement identifiés et des adaptations pédagogiques à mettre en œuvre.

Trois premiers modules mis en ligne concernent les élèves porteurs de troubles des apprentissages, de troubles envahissants du développement ou de troubles du spectre autistique, ou les élèves ayant des troubles des comportements et des conduites.

Mais les enseignants ont aussi besoin d'échanger avec leurs collègues du réseau sous régional. Rien ne remplace les stages de formation, spécialement en ce domaine où chaque cas est un cas particulier. L'AEFE compte-elle organiser des stages dans le cadre de ses plans de formation sous régionaux sur ces problématiques ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

L'AEFE organise des stages de formation sur cette question dans chacun de ses 19 PRF (plan régional de formation).

L'AEFE a ainsi organisé 12 stages d'une durée de trois jours en 2012/2013 et prévoit 18 stages pour 2013/2014. Ces stages s'intitulent « scolariser des élèves à besoins particuliers ».

Dans de nombreux stages sur d'autres problématiques, un module spécifique est proposé incluant la réflexion sur les besoins particuliers de ces élèves.

Il n'est pas prévu de plan de formation à l'échelle sous-régionale. Cependant, certains établissements organisent des stages spécifiques en interne./.

QUESTION ECRITE
N° 15

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accueil téléphonique des retraités français de l'étranger.

Dans sa remarquable action pour améliorer la vie des pensionnés français à l'étranger, le Ministère délégué chargé des Français de l'étranger avait annoncé la mise en place par les pouvoirs publics avant la fin de l'année 2013 d'un accueil téléphonique pour répondre aux questions des retraités français à l'étranger. Cet accueil est-il désormais opérationnel ? Comment le contacter ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères assure un accueil du public et un accueil téléphonique pour tous les Français, en France ou à l'étranger, souhaitant s'informer sur les conditions d'expatriation. Si les retraités Français à l'étranger peuvent avoir recours à ce service, il ne s'adresse pas spécifiquement à eux.

Des informations spécifiques sont en revanche disponibles sur le site de la Maison des Français à l'étranger, notamment pour les retraités Français souhaitant s'expatrier (guide « bien préparer sa retraite à l'étranger »), ainsi que sur le site France diplomatie dans la rubrique « la protection sociale française à l'étranger ». Des liens sont organisés avec le site de la Caisse des Français à l'étranger./.

QUESTION ECRITE
N° 16

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Médecin traitant pour les Français de l'étranger dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

Dans le cas de soins en France, le parcours de soins coordonnés consiste à choisir et à consulter en priorité un médecin, dit médecin traitant, pour son propre suivi médical. Si ce parcours est respecté, le remboursement est normal. Si ce n'est pas le cas, des pénalités financières sont appliquées et le remboursement est moindre.

Du fait de leur mobilité, les Français de l'étranger n'ont pas toujours de médecin traitant en France. L'obligation de soins coordonnés s'applique-t-elle dans leur cas ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Affaires sociales et de la santé

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE
N° 17

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Orientation des élèves du réseau vers des établissements d'enseignement supérieur hors le territoire français.

Les établissements scolaires du réseau de l'AEFE ont une mission d'influence importante. Ils font, entre autre, la promotion auprès des élèves étrangers de la qualité de notre enseignement et des valeurs humanistes qu'il porte et participent au rayonnement de la langue française. Il n'est plus à démontrer la très haute valeur de notre enseignement scientifique, de nombreux pays, comme la Chine, faisant appel à notre savoir dans l'ingénierie pédagogique pour développer des écoles d'ingénieurs comme Centrale Pékin et les écoles spécialisées dans l'aéronautique et la technologie nucléaire.

Une part importante des élèves de terminale du réseau ne fait pourtant pas toujours le choix d'un établissement d'enseignement supérieur français pour poursuivre ses études. A l'heure où la France cherche à améliorer, à grands frais, son attractivité vis à vis des étudiants étrangers, il est quelque peu paradoxal que le réseau ne soit pas une source presque captive de tels étudiants.

Quelle est la part des bacheliers, français et étrangers du réseau, qui font le choix de la France pour poursuivre leurs études ? Quelles sont les mesures mises en place par l'AEFE pour améliorer ce taux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGM et AEFE

Réponse

Le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur français fait partie des missions confiées à l'AEFE par le ministère des Affaires étrangères. Dans un contexte de mobilité accrue des étudiants et de forte concurrence entre les systèmes d'enseignement supérieur, le réseau scolaire français à l'étranger constitue un atout pour la promotion des formations supérieures françaises.

L'AEFE, par l'action du Service orientation et enseignement supérieur (SORES), a fait de sa priorité l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leurs parcours de formation et de leur projet d'études Post Bac. Ainsi, l'Agence incite les établissements du réseau à contribuer à l'attractivité du système d'enseignement supérieur français.

Le bilan de la campagne APB (admission post-bac) 2013 témoigne d'une hausse du nombre de candidats des établissements français à l'étranger ayant formulé des vœux, avec 9260 élèves soit plus de 64% des bacheliers du réseau. Le SORES constate cette année un taux de propositions d'admissions faites aux candidats très important, s'élevant à 94%. Au final, ce sont plus de 7000 élèves (environ 3000 français et 4000 étrangers) qui répondent positivement à une proposition de formation vers l'enseignement supérieur français. A ces éléments doivent également être ajoutés le nombre d'élèves intégrant Sciences Po et l'université Paris Dauphine dont l'affectation est hors procédure APB.

L'AEFE axe sa politique sur la mobilisation et la formation des professeurs et l'identification dans chaque établissement d'un personnel ressource en information et orientation (PRIO) dont la fonction est de coordonner et d'animer le programme d'activités en orientation. Par le biais de son offre de formation, le SORES vise l'implication accrue de tous les membres de la communauté éducative dans la construction du projet personnel de l'élève, et notamment celle des professeurs principaux chargés en premier lieu du suivi et de l'accompagnement de leurs élèves. Ainsi en 2012/2013, 1000 professeurs et PRIO ont bénéficié de formations approfondies.

Afin de coordonner ces actions sur le terrain et sur des zones prioritaires, l'AEFE a également créé deux postes de conseillers régionaux en orientation et enseignement supérieur -à São Paulo pour l'Amérique du Sud et à Bangkok pour l'Asie Pacifique, qui sont les relais de la politique d'orientation de l'AEFE sur ces zones.

La promotion de l'enseignement supérieur français passe aussi par une bonne information des élèves et des familles. C'est pourquoi l'AEFE offre un large choix de ressources documentaires mises à disposition des équipes éducatives mais aussi des familles sur le site de l'AEFE : diaporamas, fiches d'information sur l'offre de formation proposée par l'enseignement supérieur français...

Elle a renouvelé son partenariat avec l'ONISEP le 21 novembre 2013 en signant au salon de l'Education une convention qui permet de mettre à disposition des lycées français de l'étranger des outils numériques dédiés à l'orientation (« Mon orientation en ligne », le Webclasser Orientation, et Biblionisep). Elle a également réédité cet automne le guide commun AEFÉ/Campus France « Etudier en France après le baccalauréat » adapté aux problématiques spécifiques des élèves du réseau.

En 2014, l'Agence formalisera d'autres partenariats avec certains établissements d'enseignement supérieur : une convention avec les IEP de régions permettra ainsi l'ouverture de centres d'examen à l'étranger pour les élèves des lycées français.

En effet, compte tenu de l'éloignement géographique des élèves du réseau, l'accès à l'enseignement supérieur français doit être facilité. C'est dans ce contexte que les élèves du réseau participent au même titre que les élèves scolarisés en France à la procédure d'affectation informatisée Admission Post Bac (APB), dont l'AEFE est administrateur. L'Agence est membre des instances de pilotage du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et y fait valoir les intérêts des élèves du réseau. Force est de constater que depuis la participation de l'AEFE à cette procédure (2009), les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur français ont été grandement améliorées.

Le programme des Bourses Excellence-Major, piloté par l'AEFE, permet également d'œuvrer à la promotion de l'enseignement supérieur français auprès des élèves étrangers scolarisés dans les établissements du réseau. Ce dispositif permet d'octroyer aux plus brillants d'entre eux une bourse pour une durée de 5 ans afin qu'ils poursuivent des études supérieures de haut niveau en France. Ce sont au total plus de 800 boursiers étrangers qui sont intégrés dans ce programme, dont 160 nouveaux lauréats à la rentrée 2013. Il convient d'ailleurs de souligner que le nombre de candidatures augmente de plus de 10% par an depuis 3 ans. En outre, il est à noter que l'AEFE a augmenté en cette rentrée de 10% les allocations de la bourse Excellence Major des taux 1 et 2./.

QUESTION ECRITE
N° 18

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Prise en compte dans le calcul de la retraite des stages d'études effectués à l'étranger.

Le texte de loi de la réforme des retraites prévoit dans un amendement proposé par le gouvernement qu'un jeune en stage rémunéré pourra s'il le souhaite cotiser pour acquérir un trimestre de retraite. L'entreprise qui l'accueille n'aura pas à déboursier un centime.

Les stages étudiants rémunérés seront bien pris en compte dans le calcul de la retraite, moyennant une cotisation de «12,5 euros par mois pendant deux ans ou 25 euros par mois pendant un an», soit 300 euros par trimestre validé.

Les étudiants pourront verser des cotisations retraite au titre de leurs stages en entreprise dès lors que ces stages font l'objet d'une gratification, afin de valider des trimestres d'assurance. Seuls les stages de deux mois ou plus doivent être rémunérés, au minimum à hauteur de 436 euros mensuel. Chaque trimestre de stage donnera droit à un trimestre de cotisation, dans la limite de deux trimestres au total.

De nombreux cursus prévoient ou proposent des stages d'études à l'étranger. Quelle est la règle présente, avant le vote de ce projet de loi, en ce qui concerne le décompte des périodes de stages d'étude à l'étranger dans le calcul de la retraite ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Réponse

Au regard des règles du régime général de retraite et pour un stage effectué au titre d'études dans un cursus à l'étranger :

- s'il s'agit de périodes validées par le régime de retraite du pays avec lequel la retraite sera calculée en coordination internationale (pays dans le champ des règlements européens ou pays avec lesquels la France a passé convention), elles figureront sur la carrière que l'autre Etat transmettra à la caisse française et seront prises en compte comme les autres périodes validées par l'autre Etat dans le calcul selon les règles de coordination ;
- si ce n'est pas le cas, et si ces périodes sont intégrées dans des périodes d'études ayant donné lieu à un diplôme d'études supérieures équivalent à un diplôme d'études supérieur français, dans un pays de l'Espace Economique Européen, la Suisse ou un pays ayant passé convention avec la France, elles peuvent faire l'objet d'un versement pour la retraite (rachat d'années d'études) dans les conditions précisées. Dans ce cas, ces périodes seront prises en compte dans le calcul de la retraite française (en fonction des modalités de rachat choisies)/.

QUESTION ECRITE
N° 19

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des services exécutés en France au profit d'un Français de l'étranger.

De nombreux Français font appel à des prestations de services de la part de professionnels exerçant leurs activités en France : avocats, conseillers financiers, notaires, etc, que ce soit depuis l'étranger ou au cours de leurs voyages en France.

Ces Français peuvent-ils être dispensés du paiement de la TVA sur les facturations de ces services ?
Leur qualité de résident fiscal ou non intervient-elle ?
Quels sont les textes législatifs et réglementaires associés ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des Finances - DRESG

Réponse

En vertu des dispositions de l'article 259 B du code général des impôts (CGI), le lieu de certaines prestations est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union (les personnes non assujetties sont les particuliers, les personnes morales non assujetties et non identifiées à la TVA...) qui acquièrent des services pour leurs besoins privés ou de ceux de leur personnel.

En revanche, elles sont imposables en France si le preneur non assujetti est établi ou a sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne (art. 259, 259 B du CGI).

Ainsi, la réponse à la question tient à la nature de la prestation ; l'article 259 B du CGI couvre notamment les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats et notaires. Si le non-résident français est établi dans :

- l'Union européenne, il doit acquitter la TVA sur ces prestations ;
- les pays européens en-dehors de l'Union européenne (y compris Saint-Marin, Andorre, Liechtenstein, Vatican, Norvège, Suisse) et dans le reste du monde, la facture doit être établie sans TVA.

La circonstance que le Non Résident français soit de passage en France n'est pas de nature à remettre en cause cette exonération dès lors qu'il est en mesure de prouver qu'il est établi dans un pays donné (carte de séjour locale, carte consulaire, documents d'imposition locaux)/.

Texte également applicable : article 59 de la directive 2006/112 du 28/11/2006

QUESTION ECRITE
N° 20

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Négociations des conventions bilatérales fiscales et sociales entre la France et l’Australie.

Quel est le point sur les négociations ou renégociations des conventions bilatérales fiscales et sociales entre la France et l’Australie ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Convention sociale

Les négociations avec la partie australienne sur un projet d'accord de convention de sécurité sociale n'ont toujours pas abouti malgré nos efforts. L'absence d'accord de sécurité sociale avec l'Australie pénalise nos ressortissants qui ont travaillé en Australie et qui ont cotisé, à ce titre, au régime de sécurité sociale australien.

Compte tenu des liens économiques, des flux importants de personnes qui se développent entre la France et l'Australie et de la forte attente des expatriés et des entreprises françaises pour la conclusion d'un tel accord, le Gouvernement a entrepris, en ce sens, des négociations avec l'Australie (deux sessions tenues à Canberra et Paris). D'importantes divergences sont apparues entre les deux États. La recherche d'un accord équilibré qui soit bénéfique à l'ensemble de nos ressortissants s'est avérée complexe et n'a pu aboutir à ce stade. En particulier, l'Australie souhaite limiter le bénéfice de l'accord aux seules personnes titulaires d'un droit de séjour permanent ; or les Français travaillant en Australie sont dans leur grande majorité des personnes qui bénéficient de titres de travail de courte durée.

Convention fiscale

La France et l’Australie sont liées par une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et à prévenir l’évasion fiscale signée le 20 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009. Aucune négociation n’est actuellement en cours avec nos partenaires. Le cadre conventionnel actuel, qui a été récemment mis en place, apparaît en effet bien à jour et adapté aux besoins./.

QUESTION ECRITE
N° 21

Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Suppression de la double présentation pour les passeports.

L'obligation de double présentation imposée aux demandeurs de passeport ou de carte d'identité, une première fois lors de la demande et une seconde fois lors de la remise du document, est clairement une contrainte qui peut se transformer en véritable casse-tête pour nos ressortissants établis hors de France et représenter un coût financier exorbitant. Même si des améliorations sensibles ont été obtenues ces dernières années avec la suppression de la compétence territoriale, la possibilité de délivrance par les consuls honoraires français, et le dispositif de valises mobiles Itinera, un grand nombre de nos compatriotes expatriés reste pénalisé par l'obligation de se présenter à deux reprises pour obtenir un document de voyage ou d'identité. On ne comprend d'ailleurs pas ce qui justifie cette procédure quand d'autres pays transmettent les documents aux demandeurs par courrier sécurisé. Pour éviter la présence lors de la délivrance du document, l'administration pourrait numériser la signature du demandeur apposée sur le formulaire de demande, comme c'est déjà le cas pour la carte d'identité. Quant à la restitution de l'ancien passeport, il ne s'agit pas là d'une exigence impérative puisque l'ancien passeport peut être conservé par le demandeur dans le cas où il comporte un visa en cours de validité. On remarquera que dans son programme pour « Moderniser l'action publique », le Premier ministre a déjà prévu la suppression de la double présence pour les mineurs de moins de 12 ans.

- L'obligation de se présenter à deux reprises pour un passeport ou une carte d'identité pourrait-elle être supprimée pour tous nos compatriotes établis hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le ministère des Affaires étrangères travaille, dans le cadre du programme d'amélioration et de modernisation de l'administration consulaire (PAMAC), lancé il y a un an, à réduire les désagréments liés à l'éloignement, notamment en matière de délivrance des titres d'identité et de voyage aux Français de l'étranger.

Le déploiement des valises "ITINERA" dans les consulats administrant une communauté française disséminée et la remise des titres par les agences consulaires sont une première réponse à la question de la double comparution et des déplacements qu'elle nécessite.

La suppression de l'exigence de la deuxième comparution en serait le complément. Le ministère des Affaires étrangères en a bien conscience. C'est pourquoi, en liaison avec le ministère de l'intérieur, il a mis à l'étude les modalités juridiques et pratiques de mise en place de cette dispense au bénéfice des Français de l'étranger, notamment à la lumière de l'expérience des partenaires européens de la France sur ce point./.

QUESTION ECRITE
N° 22

Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Certificats de vie pour les poly-pensionnés.

Lors de la session plénière de l'AFE du mois de septembre, la Sous-direction de l'administration des Français répondant à une question de Madame HARITCALDE précisait que la Direction de la Sécurité sociale préparait un décret permettant l'annualité de l'attestation d'existence.

- A quelle date ce décret doit-il être publié ?

- La proposition de Madame HARITCALDE de faire coïncider la demande de certificat avec la date anniversaire de l'intéressé a-t-elle été retenue par la Direction de la Sécurité sociale ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Du ministère des Affaires sociales et de la Santé, qui mène les travaux sur ce sujet, que la direction des Français à l'étranger suit néanmoins avec attention, en ce qu'elles concernent pour partie nos compatriotes retirés à l'étranger, la DFAE apprend :

- que les dispositions du point I de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 7 décembre 2012 sur la périodicité de la preuve d'existence sont bien appliquées par les différents organismes de sécurité sociale et les caisses de retraite. Les bénéficiaires ne sont donc plus assujettis à la production, au même organisme, de plus d'un certificat de vie par an ;
- que le décret prévu au point III, qui organise la mutualisation de la preuve d'existence, est actuellement au contreseing du ministère de l'Economie et des finances, pour une publication avant la fin de l'année. Sa mise en œuvre conduira à rendre unique la preuve de vie, de sorte que la synchronisation calendaire suggérée entre les organismes n'aura plus d'objet./.

QUESTION ECRITE
N° 23

Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Stage de titularisation pour les recrutés locaux des écoles françaises.

Les recrutés locaux lauréats des concours de l'Education nationale doivent, comme tous les candidats, effectuer une année de stage de titularisation dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat sur le territoire national.

Cette année de stage peut se révéler être un obstacle infranchissable pour certains candidats installés avec leur famille à l'étranger et sans attache en France.

- Dans la mesure où des formations peuvent être faites à l'étranger et où l'article R451-15 du code de l'Education assimile la scolarité accomplie dans les établissements scolaires français à l'étranger à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, serait-il envisageable que le stage de titularisation ait lieu dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002, seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être recrutés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger par détachement, et ce sur un contrat d'expatrié ou de résident.

Il n'est donc pas possible d'effectuer un stage de titularisation au sein du réseau. Cette situation de fait ne relève pas d'une politique de l'Agence, mais résulte d'obligations réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé.

En revanche, en matière de recrutement des personnels résidents, l'Agence considère comme prioritaires les candidats auparavant recrutés locaux lauréats de concours de la fonction publique./.

QUESTION ECRITE
N° 24

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Prise en charge dans le calcul forfaitaire de l'ISVL des frais de déménagement des agents AEFE détachés à l'étranger.

Le décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006 décrit les conditions de prise en charge des frais de résidence en provenance ou à destination d'un DOM.

Il faut pour y avoir droit justifier d'au moins quatre ans de services sur le territoire que l'on quitte.

L'Indemnité spécifique de vie locale (ISVL) qui est versée aux personnels détachés à l'étranger auprès de l'AEFE sous le statut résident est sensée prendre en compte forfaitairement l'ensemble des dépenses liées à la vie locale et à l'affectation à l'étranger de ces personnels. Ces personnels ne sont pas affectés dans un DOM et ne peuvent donc bénéficier des effets du décret susnommé.

L'ISVL qui leur est servie intègre-t-elle dans son calcul forfaitaire les frais de déménagement entre la France et l'Etat d'affectation dans les deux sens ?

Ce calcul est-il rajusté périodiquement pour tenir compte de l'évolution des coûts de déménagement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Les personnels sous statut de résident sont, comme leur appellation l'indique, résidant dans le pays étranger dans lequel ils ont été nommés. Cette situation n'ayant provoqué aucun frais de déménagement – contrairement aux expatriés – de tels frais ne sauraient donc être pris en compte par l'employeur.

Le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger précise, dans son article 20, que « l'agent changeant de résidence et régi, dans son affectation de départ et/ou de destination, par les dispositions du décret du 28 mars 1967 ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger a droit, s'il n'est pas recruté sur place ou résident au sens des dispositions de ces décrets, à la prise en charge :

- au voyage entre son ancienne et sa nouvelle résidence pour lui-même et les membres de sa famille, dans les conditions prévues au titre VI du présent décret ;
- des autres frais qui en résultent pour lui-même et les membres de sa famille dans les conditions prévues aux articles 24 et suivantes du présent titre. »./.

QUESTION ECRITE
N° 25

Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Cotisations d'assurance maladie pour les Français de l'étranger, hors UE/AELE

En recevant leur retraite, nombre de nos compatriotes établis hors UE/AELE constatent que, au lieu des 3,2 % de cotisation d'assurance maladie sur la retraite de base et des 4,2 % de cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires, les caisses de retraite leur prélèvent les 7,1 % de CSG-CRDS, voire même, en plus, les 0,3 % de la CASA ou 1 % de cotisation d'assurance maladie.

- Le ministère des affaires sociales et de la santé pourrait-il rappeler à la CNAV ainsi qu'à toutes les caisses de retraite complémentaires, obligatoires ou non, le principe d'exonération des prélèvements sociaux pour nos compatriotes résidents fiscaux hors UE/AELE ?
- Le ministère des affaires sociales et de la santé pourrait-il également leur rappeler que, même si la cotisation d'assurance maladie bien qu'obligatoire n'ouvre pas de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en France, nos compatriotes résidant hors UE/AELE ont bien droit à ces prestations en raison de leur titre de pension vieillesse au régime général ?
- Les agents de l'Etat à la retraite qui perçoivent leur pension vieillesse de la Trésorerie générale de Nantes sont-ils soumis, comme les retraités du secteur privé, à la seule cotisation d'assurance maladie ? A quel taux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Affaires sociales et de la santé

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE
N° 26

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, conseillère de l'AFE, circonscription de Munich

Objet : Les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC en UE

Considérant que les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC entrent dans le champ d'application du règlement 883/04 ;

Considérant un salarié qui a travaillé en France et cotisé aux régimes sus-cités puis ensuite dans un autre pays de l'UE ;

Demande :

Par quel mécanisme son temps travaillé dans un autre pays de l'UE sera-t-il pris en compte par l'ARRCO/AGIRC et quelle incidence financière cela aura-t-il pour lui ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Direction de la Sécurité sociale - bureau des retraites complémentaires

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE

N° 27

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, conseillère de l'AFE, circonscription de Munich

Objet : Les régimes assimilés allemands des professions libérales et le règlement 883/04

Considérant un travailleur ayant cotisé pour sa retraite en France puis ensuite à un régime assimilé des professions libérales en Allemagne ;

Considérant que ces régimes allemands assimilés des professions libérales (par exemple la Baden-Württembergische Versorgungsanstalt in Tübingen) entrent dans le champ d'application du règlement 883/04 ;

Considérant cependant que ces régimes eux-mêmes répondent, quand on les interroge, que le fait d'avoir travaillé en France avant de cotiser chez eux, n'aura absolument aucun impact sur le montant de la retraite qu'ils serviront ultérieurement à leurs assurés ;

Demande :

Quel est alors l'impact exact du règlement 883/04 sur ces régimes et quel en est le mécanisme ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Affaires sociales et de la santé

Réponse

En attente de réponse